



PERSPECTIVE

LE PRINTEMPS 2007 VOLUME 6, NUMÉRO 1

Rapport sur l'examen quinquennal de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

GLENDAL MCDONALD, MSS, TSI, REGISTRATEURE



Le 1er novembre 2006, la ministre des Services sociaux et communautaires a présenté son rapport final sur l'examen aux cinq ans de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*. Depuis janvier 2005, le ministère a examiné la loi actuelle pour s'assurer que le public est bien protégé au terme de la Loi et qu'il n'existe pas d'obstacles législatifs à la mise en oeuvre du cadre de réglementation tel qu'il est décrit dans la loi. Comme vous le savez, l'examen a comporté un processus de consultations intensives auquel l'Ordre a activement participé. Le ministère a reçu 97 observations écrites et tenu deux séances de consultations avec des groupes d'intervenants clés, y compris l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de

l'Ontario, l'Association ontarienne des sociétés d'aide à l'enfance, l'Association des éducatrices et éducateurs en techniques de travail social de l'Ontario et les doyens et directeurs ou les doyennes et directrices des écoles et des facultés de travail social de l'Ontario.

L'examen a conclu que le cadre législatif établi dans la loi réalise les objets de la protection du public, de la qualité de l'exercice du travail social et des techniques de travail social, et de l'obligation de rendre compte. Alors que l'Ordre a demandé que les champs d'application soient inclus dans la loi, le ministère a confirmé que le champ d'application est la responsabilité de l'Ordre et des professions, et que l'intérêt

L'INTERIEUR

Projet de Loi 171, *Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé*

3

Notes sur la pratique : Mesures normalisées : Suis-je qualifié pour les utiliser?

8

Mise à jour de Loi : Projet de Loi 124

11

Accord de reconnaissance mutuelle pour la profession de travailleuse et travailleur social

12

Rapport sur l'examen quinquennal de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*

TABLE DES MATIÈRES

1. Rapport sur l'examen quinquennal de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*
3. Projet de Loi 171, *Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé*
4. Mise à jour des normes d'exercice
6. Mise à jour sur l'inscription
7. L'équilibre essentiel : L'excellence professionnelle, prendre soin de soi
8. Notes sur la pratique : Mesures normalisées : Suis-je qualifiée pour les utiliser?
11. Mise à jour de Loi : Projet de Loi 124
12. Accord de reconnaissance mutuelle pour la profession de travailleuse et travailleur social
13. Sommaires des décisions du comité de discipline
17. Hommage à Beverley Antle, PhD, TSI
18. Q. et R.
19. Tableau d'affichage
20. Comment nous joindre

Suite de la page 1

public est bien servi par la disposition sur la protection du titre actuellement prévu par la Loi.

Le ministère a aussi renforcé l'importance du processus de plaintes de l'Ordre. Plusieurs intervenants avaient proposé que les employés du gouvernement ou d'organismes financés par le gouvernement soient dispensés de s'inscrire à l'Ordre étant donné qu'ils sont déjà assujettis à de multiples mécanismes d'obligation de rendre compte dans leur milieu de travail. Cependant, dans le rapport, le ministère a réitéré qu'il était important qu'un Ordre de réglementation veille à la protection du public en tant que tierce partie impartiale auprès de qui un membre du public peut déposer une plainte contre un employé du gouvernement ou d'un organisme financé par le gouvernement.

En ce qui concerne l'emploi du titre de « Docteur » par les personnes qui sont titulaires d'un doctorat en travail social, le ministère a fait remarquer que cette question est actuellement à l'étude au ministère de la Santé et des Soins de longue durée dans le cadre d'un examen plus vaste de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. Dans ses observations écrites, l'Ordre a affirmé que ce changement donnerait aux membres du public l'accès à l'information nécessaire pour faire un choix éclairé au moment de décider quel professionnel consulter lorsqu'ils ont besoin de services.

Une autre question soulevée dans le rapport est la composition du Conseil de l'Ordre. Plusieurs intervenants ont recommandé que la représentation des travailleuses et travailleurs sociaux au Conseil de l'Ordre soit accrue conformément à la proportion des membres de l'Ordre inscrits dans cette catégorie. Cependant, le ministère a soutenu la position de l'Ordre selon laquelle la composition actuelle – soit sept travailleuses ou travailleurs sociaux élus, sept techniciennes ou techniciens en travail social élus et sept membres du public – est la plus efficace pour permettre à l'Ordre de remplir son obligation principale qui est de protéger et servir l'intérêt public tout en maintenant l'équilibre entre les deux professions et la représentation des membres du public.

Par ailleurs, un certain nombre de questions techniques, proposées par l'Ordre, ont été appuyées par le ministère dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'Ordre et de lui permettre de remplir ses fonctions et d'assumer ses responsabilités pour protéger l'intérêt public.

Le Conseil est heureux des recommandations et dispositions présentées dans le rapport et nous espérons pouvoir travailler en étroite collaboration avec le ministère à leur mise en application. Pour lire le rapport dans son intégralité, voir le site : <http://www.mcsc.gov.on.ca/mcsc/english/publications/reviewSSWA.htm>.

Projet de Loi 171, Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé

Le 12 décembre 2006, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi 171, *Loi de 2006 sur l'amélioration du système de santé*. L'intention déclarée du projet de loi est de « faire en sorte que le système de santé soit plus apte à satisfaire les besoins du public en renforçant et en appuyant les professionnels de la santé ainsi que les divers programmes et services qui constituent le système de santé ». Le projet de loi apporte des modifications à un certain nombre de lois, y compris la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) et en inclut de nouvelles, entre autres la Loi sur les psychothérapeutes qui établit le nouvel Ordre des psychothérapeutes de l'Ontario.

Comme vous le savez sans doute d'après les articles publiés dans les numéros d'hiver 2006 et d'automne 2006 de *Perspective*, l'Ordre a participé à des consultations à l'invitation du Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé (CCRPS) à partir du printemps 2005 portant sur la réglementation de la psychothérapie. Le rapport *Nouvelles orientations* du CCRPS, qui a été publié en mai 2006, reconnaissait que les travailleuses et travailleurs sociaux membres de l'OTSTTSO qui sont qualifiés pour le faire, fournissent des services de psychothérapie. Le rapport plaçait les travailleuses et travailleurs sociaux et l'Ordre sur un pied d'égalité avec les infirmières et infirmiers, les psychologues et les médecins, et leurs organismes de réglementation respectifs. Cela a par conséquent été une surprise lorsque le projet de loi 171 a été déposé sans avoir suivi les recommandations du CCRPS.

Le projet de loi 171 crée un acte autorisé se rapportant au traitement, par la psychothérapie, mais n'autorise que les médecins, les infirmières et infirmiers, les ergothérapeutes, les psychologues et les membres du nouvel Ordre à exécuter l'acte autorisé. Il n'autorise pas par conséquent les membres de l'OTSTTSO à exécuter de la psychothérapie ou à employer le titre de « psychothérapeute ».

En outre, l'annexe M du projet de loi 171 modifie la clause de risque de lésion contenue dans la LPSR. L'expression « lésions corporelles graves » a été modifiée pour devenir « préjudice corporel grave » mais aucune exception ne semble avoir été prévue pour les membres de l'OTSTTSO. Cela aussi pourrait avoir des répercussions pour les membres de l'Ordre.

Nous sommes conscients de l'impact important que le projet de loi 171, sous sa forme actuelle, aurait sur nos membres. C'est pourquoi, nous avons retenu les services d'une firme de relations gouvernementales, Counsel Public Affairs, afin de mettre en oeuvre une stratégie proactive pour faire pression pour que le projet de loi 171 soit modifié alors qu'il avance dans le processus législatif en passant entre autres en deuxième lecture et étant renvoyé devant un comité permanent. L'Ordre va travailler avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée et le ministère des Services sociaux et communautaires pour faire en sorte que le projet de loi reconnaisse le rôle clé que jouent les membres de l'Ordre dans la prestation des services de santé et de psychothérapie aux Ontariennes et Ontariens et leur permette de continuer à jouer ce rôle en vertu du nouveau cadre législatif proposé.

Veuillez vérifier le site Web de l'Ordre régulièrement car des mises à jour seront affichées dès que nous apprendrons quelque chose de nouveau. Pour voir le projet de loi dans son intégralité, veuillez visiter le site : www.ontla.on.ca/documents/Bills/38_Parliament/session2/b171_e.htm. Les modifications à la LPSR se trouvent à l'annexe M. La *Loi sur les psychothérapeutes* se trouve à l'annexe Q.



Mise à jour des normes d'exercice

Comme le savent les membres, le comité des normes d'exercice de l'Ordre a mis au point un processus de consultation en deux phases pour réviser les normes actuelles. La phase 1 a commencé en septembre 2002 et comportait trois éléments : des groupes de discussion composés de membres, un questionnaire à remplir par les membres et une consultation avec des groupes d'intervenants clés. Cette phase a aidé à déterminer les domaines de priorité pour la mise à jour des normes. L'Ordre s'est lancé dans une deuxième phase qui tiendra compte des conclusions de la phase 1.

Les recommandations suivantes ont été faites après la consultation initiale et forment la base de la phase 2 qui demandera d'autres commentaires au sujet des révisions :

■ RECOMMANDATION N° 1

Pour refléter avec exactitude la pratique actuelle et pour parvenir à un consensus, le comité recommande que les membres et groupes d'intervenants apportent leur contribution à la mise à jour des normes. Le processus devrait être ouvert et participatif, tout en restant dans les limites des responsabilités statutaires de l'Ordre.

ACTION

L'Ordre a obtenu la participation de membres et d'autres intervenants clés tout au long du processus et continuera à le faire pendant la phase 2 de la consultation. Par exemple, des membres de l'Ordre ont été recrutés pour aider le comité dans son processus de consultation par le biais du bulletin *Perspective* et du site Web ainsi que par la banque de données des membres. Bien que ce projet ait pris un certain nombre d'années à terminer, cela a permis aux membres et intervenants de participer activement à chaque étape du processus.

■ RECOMMANDATION N° 2

Pour promouvoir l'utilisation des normes, le Manuel devrait être plus facile à utiliser. Cela pourrait se faire en ayant recours à des innovations comme des onglets, un index et un glossaire des principaux termes.

ACTION

Le Manuel a été mis à jour et comprend des onglets qui permettent une consultation plus rapide, un index et un glossaire des principaux termes. Ces innovations rendront le document plus accessible et plus facile à utiliser.

■ RECOMMANDATION N° 3

Les normes devraient être mises à jour pour refléter la gamme entière de la pratique pour les travailleuses et travailleurs sociaux et pour les techniciennes et techniciens en travail social.

ACTION

L'Ordre a retenu les services de deux experts pour réviser les normes et déterminer si elles reflètent à la fois la pratique indirecte (activités professionnelles qui n'impliquent pas un contact direct ou personnel avec le client) et la pratique directe (activités professionnelles au nom des clients au cours desquelles on atteint ses objectifs par le contact personnel et l'influence directe de ceux qui recherchent le service). Compte tenu de leurs recommandations, des révisions ont été apportées et celles-ci veilleront à ce que les normes s'appliquent aux membres qui exercent dans tous les domaines.

■ RECOMMANDATION N° 4

Incorporer des changements à des points particuliers tels qu'identifiés dans le questionnaire des membres.

ACTION

Des changements ont été apportés à des points particuliers dans tout le document. On a aussi tenu compte de certains thèmes importants qui ont fait surface. Cela comprend :

- Confusion au sujet des énoncés des champs d'application. C'est pourquoi, des énoncés des champs d'application ont été ajoutés aux notes du principe II, Compétence et intégrité. En outre, un article intitulé « Champs d'application démystifiés » a été publié dans le numéro Automne-hiver du bulletin *Perspective* de 2004/2005. Un exposé de position sur les champs d'application est également en cours d'élaboration. L'exposé présente la justification des différences entre le champ d'application du travail social et celui des techniques de travail social, et montre comment l'énoncé des champs d'application peut aider à donner des renseignements dans une description d'emploi.
- La tenue de dossiers et la confidentialité étaient des domaines au sujet desquels les membres avaient exprimé avoir besoin de plus de directives. D'importantes révisions ont été apportées à ces

Mise à jour des normes d'exercice

principes pour assurer la cohérence avec l'ensemble des cadres de travail des membres et la conformité aux lois qui concernent les membres.

■ RECOMMANDATION N° 5

Les normes devraient continuer à être énoncées en termes généraux pour permettre aux membres de faire preuve de jugement professionnel, mais elles devraient être complétées par des supports supplémentaires comme des exemples, des articles, des rapports disciplinaires, ou une assistance téléphonique pour ceux et celles qui ont besoin de directives supplémentaires.

ACTION

Quatre lignes directrices supplémentaires ont été élaborées afin de fournir plus de soutien et de directives aux membres qui travaillent dans des domaines particuliers. Les lignes directrices portent sur les évaluations de la capacité, les évaluations des droits de garde et de visite, le consentement et la confidentialité relatifs aux enfants et aux jeunes, et les méthodes d'administration de médicaments.

Des articles sont également inclus dans chaque numéro de *Perspective* afin de donner des détails sur des situations de pratique particulières et de montrer aux membres comment les normes peuvent les aider lorsqu'ils font face à de telles situations. En outre, les décisions en matière de discipline sont publiées, le cas échéant, conformément aux instructions du comité de discipline.

■ RECOMMANDATION N° 6

Le comité a recommandé que l'Ordre prenne d'autres mesures pour renseigner les membres, les employeurs, les superviseurs et le public sur la fonction, le but et l'application des normes.

ACTION

L'Ordre a mis en oeuvre un certain nombre de stratégies pour mieux renseigner les membres et les intervenants externes sur les normes d'exercice. Le bulletin de l'Ordre, *Perspective*, est devenu un important outil qui permet de mettre les lecteurs au courant des progrès réalisés concernant les révisions des normes et qui fournit aux membres des directives sur les questions de pratique et sur la manière dont elles sont liées aux normes d'exercice.



Les membres et les employeurs qui désirent discuter des questions de pratique avec le personnel de l'Ordre peuvent demander des consultations téléphoniques. Les normes d'exercice fournissent des directives à ceux et celles qui ont des questions particulières sur la pratique et les aident à déterminer des plans d'action appropriés.

Le personnel de l'Ordre offre aussi de nombreuses séances d'information en personne aux membres et étudiants dans toute la province afin de les renseigner sur l'Ordre et son mandat. L'accent est mis sur l'importance des normes d'exercice et sur la manière dont elles sont utilisées pour guider et évaluer le comportement professionnel des membres et pour statuer sur les questions de pratique professionnelle.

La consultation sur les normes d'exercice est un important projet qui exige la participation et les commentaires des membres de l'Ordre et des intervenants externes. La phase 1 a permis au comité d'étudier à fond les révisions qui devaient être apportées pour que les normes s'appliquent à tous les membres de l'Ordre, qu'elles soient cohérentes avec les lois actuelles, et qu'elles soient toujours exhaustives et pertinentes. La phase 2 permettra d'obtenir de nouveaux commentaires sur les révisions apportées compte tenu des recommandations faites et sera la phase finale du processus de consultation. On espère que la phase 2 sera terminée d'ici la fin de l'été 2007.

Si vous avez des questions concernant les normes d'exercice, veuillez vous adresser à Pamela Blake, MSS, TSI, directrice, Pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel : pblake@ocsussw.org.

Mise à jour sur l'inscription

MINDY COPLEVITCH, MSS, TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

CAROLYN DANIELS, PhD, TSI, REGISTRATEURE ADJOINTE

Dans le cadre de son mandat qui est de protéger l'intérêt public, l'Ordre veille à ce que les personnes qui sont titulaires de certificats d'inscription de travailleuse ou travailleur social et de technicienne ou technicien en travail social satisfassent à toutes les exigences d'entrée en exercice énoncées dans la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, le règlement sur l'inscription, les règlements administratifs de l'Ordre et ses politiques en matière d'inscription. Le service d'inscription et le comité d'appel des inscriptions ont comme priorité de faire en sorte que les demandes d'adhésion soient examinées de manière efficace et en temps voulu. C'est pourquoi, l'Ordre a redoublé d'efforts pour accélérer l'examen des demandes de certificat général d'inscription pour les titulaires de diplômes en travail social ou en techniques de travail social et pour celles et ceux qui ont à la fois des titres et une expérience pratique jugés essentiellement équivalents aux programmes de travail social et de techniques en travail social agréés.

COMITÉ D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Le comité d'appel des inscriptions est l'un des cinq comités statutaires établis par la Loi. Il a pour mandat d'examiner les questions relatives à l'inscription des membres à l'Ordre. Cela comprend l'avis d'intention de la registrateure de refuser de délivrer un certificat d'inscription à l'auteur d'une demande ou d'assortir le certificat de conditions ou de restrictions auxquelles l'auteur de la demande n'a pas consenti. Le comité d'appel des inscriptions, ou un sous-comité autorisé du comité, examine toutes les demandes faites par écrit et les documents relatifs à la demande d'inscription d'une personne. Le délai que prend un comité ou sous-comité pour rendre une décision dépend des circonstances particulières de l'examen en question.

Pour tenter de traiter le nombre de demandes qui exigent un examen, le comité tient des réunions mensuelles d'une journée entière. Depuis l'an dernier, un sous-comité supplémentaire du comité se réunit une fois par mois pour passer en revue les demandes d'examen et pour étudier la charge de travail. De temps à autre, et dans le but d'accélérer les choses, le comité ou le sous-comité tient une téléconférence pour se pencher sur des points particuliers à l'ordre du jour.

PROJET D'ÉQUIVALENCE

Vers la fin de 2006, l'Ordre a lancé un projet visant à traiter les demandes en suspens de certificat général d'inscription de travailleuse et travailleur social reposant sur une combinaison de titres et d'expérience pratique jugée essentiellement équivalente aux titres requis pour obtenir un diplôme en travail social dans le cadre d'un programme de travail social agréé par l'Association canadienne des écoles de service social (ACCESS). Le nombre de demandes reçues par l'Ordre jusqu'à ce jour et le processus détaillé exigé pour examiner chaque demande et les documents justificatifs entraînent un long processus d'évaluation avant que ne soit prise la décision convenable. C'est pourquoi, l'Ordre a lancé son projet d'équivalence pour accélérer le traitement de ces demandes le plus tôt possible.

La première étape du projet a consisté à communiquer avec tous les candidats qui demandaient une équivalence pour veiller à ce qu'ils aient l'information la plus à jour au sujet des exigences et pour leur donner la possibilité de fournir à l'Ordre toutes les informations nécessaires pour la mise à jour de leur dossier.

En novembre 2006, trois évaluateurs d'équivalence ont été recrutés à contrat. Après une formation approfondie, ces personnes travaillent maintenant en étroite collaboration avec la registrateure adjointe à l'évaluation des demandes. L'Ordre s'attend à ce que toutes les demandes d'équivalence en suspens soient examinées d'ici la fin de l'année.

Si vous désirez plus d'information au sujet des critères d'inscription et des procédés de l'Ordre ou si vous avez des questions concernant votre certificat d'inscription provisoire, veuillez vous adresser à Mindy Coplevitch, MSS, TSI, directrice de l'inscription, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel : mcoplevitch@ocswssw.org.

Si vous êtes membre de l'Ordre et avez des questions au sujet de votre adhésion, veuillez vous adresser à Lynda Belouin, Chef de bureau, au poste 212 ou par courriel à lbelouin@ocswssw.org.

L'équilibre essentiel : L'excellence professionnelle, prendre soin de soi

L'Ordre doit souvent traiter des cas où les membres ont, par leur conduite, une profonde influence négative sur leurs clients. Voici deux exemples récents :

L'Ordre a été informé de préoccupations au sujet d'un membre qui était employé à titre de conseiller à l'accueil et qui a divulgué des renseignements confidentiels sans consentement; il a documenté de l'information inexacte sur le plan des faits suscitant ainsi des préoccupations de fausse représentation au sujet d'un client, ce qui a entraîné un plan d'action inapproprié; il a fait preuve de mauvais jugement dans la communication d'informations importantes; et avait constamment un comportement impoli envers les clients et les membres de la communauté. En outre, il a consigné au dossier qu'il avait consulté un superviseur conformément à la politique de l'agence, alors qu'il ne l'avait pas fait.

Dans le deuxième cas où le rôle du membre consistait à aider un client à obtenir des prestations du POSPH (programme ontarien de soutien aux personnes handicapées), le membre en question n'a pas répondu en temps utile et d'une manière raisonnable aux besoins du client ou d'autres organismes concernés, n'a pas pris l'initiative de veiller à ce que la demande de prestations au POSPH soit remplie en temps utile, n'a pas répondu à ses messages téléphoniques et n'a pas envoyé la documentation demandée et promise. Le membre a également influencé le client pour qu'il assume la responsabilité des retards concernant la demande à remplir. Le membre a menti aux autres professionnels au sujet des mesures qu'il avait prises pour faciliter la demande du client.

Les deux membres ont attribué leur conduite aux effets émotionnels des exigences du lieu de travail, ainsi qu'au stress de leur vie personnelle.

Alors que l'Ordre considère en fait le contexte du lieu de travail lorsqu'il examine le comportement inquiétant des membres, les préoccupations concernant ces membres sont plus inquiétantes en raison des mesures prises par ces deux membres pour cacher les déficiences dans leur pratique et du fait que les deux membres n'ont pas reconnu en temps voulu et de manière responsable les indicateurs évidents de leur incapacité à assumer leurs responsabilités professionnelles.

Les membres doivent « être conscients de leurs valeurs, attitudes et besoins et de l'impact que cela peut avoir sur leurs

relations professionnelles avec leurs clients »¹, « faire la distinction entre leurs propres besoins et intérêts personnels et ceux de leurs clients afin de s'assurer que, dans le cadre de leurs relations professionnelles, ils placent les besoins et intérêts de leurs clients au premier plan »² et tout en maintenant leur compétence « ils s'engagent dans le processus d'auto-examen et d'auto-évaluation de leur pratique et cherchent à obtenir des consultations le cas échéant »³.

Si les membres avaient reconnu leurs difficultés à un stade antérieur et pris les mesures adéquates pour y remédier, par exemple, en discutant de leur stress lié à la charge de travail avec un superviseur et en s'engageant dans un processus pour faire face plus efficacement au stress, ils auraient pu continuer à viser l'intérêt fondamental de leurs clients.

En raison des questions que soulignent ces exemples ainsi que des demandes d'informations des membres, l'assemblée annuelle et la journée de l'éducation 2007 de l'Ordre auront pour thème *L'équilibre essentiel : l'excellence professionnelle, prendre soin de soi*. Nous sommes heureux d'annoncer que notre conférencière principale sera Marian Pitters qui parlera de ce sujet au cours d'une séance intitulée « *Prendre soin de soi* ».

Cet événement se tiendra le 22 juin 2007 au Old Mill Inn à Toronto. Nous offrirons également des séances concomitantes dans l'après-midi sur une variété de sujets; les membres pourront assister à deux séances. Tous les membres recevront une brochure détaillée par la poste dans les semaines à venir, et l'information sera affichée sur le site Web de l'Ordre : www.ocswssw.org.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité d'assister en personne pourront suivre l'assemblée annuelle et la portion de la journée consacrée à la conférencière principale grâce à la diffusion sur le Web. Les séances de l'après-midi ne seront pas diffusées sur le Web, cependant, les informations données par les présentatrices et présentateurs seront disponibles sur le site Web de l'Ordre après cette journée.

Si vous avez des questions au sujet de l'activité, veuillez vous adresser à Yvonne Doyle, coordonnatrice des communications, au 416-972-9882 ou au 1-877-828-9380, poste 220, ou par courriel à ydoyle@ocswssw.org.

¹Code de déontologie et Normes d'exercice, principe I, Relations avec les clients, 1.5
²Code de déontologie et Normes d'exercice, principe I, Relations avec les clients, 1.6

³Code de déontologie et Normes d'exercice, principe II, Compétence et intégrité, 2.1.5

Notes sur la pratique :

Mesures normalisées : Suis-je qualifiée pour les utiliser?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

La rubrique Notes sur la pratique se veut être un outil éducatif pour aider les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, les employeurs et les membres du public de l'Ontario à mieux comprendre les questions qui sont régulièrement portées à l'attention de l'Ordre et du comité des plaintes et qui peuvent influencer la pratique de tous les jours. Les notes offrent une orientation générale uniquement et les membres qui ont des questions particulières sur la pratique doivent se reporter à la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, aux règlements et aux Normes d'exercice et consulter l'Ordre, car les normes pertinentes et le plan d'action approprié varient suivant la situation.

QUESTION QUI SE RÉPÈTE :

Le climat actuel de responsabilité professionnelle accrue a conduit à l'emploi grandissant de mesures normalisées. Celles-ci comprennent : des échelles d'évaluation, des listes de contrôle, des questionnaires, des inventaires et des tests. Les administrateurs recueillent généralement des données à des fins de planification de programmes et de démonstration du besoin de financement; les cliniciennes et cliniciens sont influencés par l'importance accordée à la pratique fondée sur les données probantes; et les chercheurs continuent à recueillir de l'information pour atteindre toute une gamme d'objectifs, par exemple, pour démontrer l'efficacité d'un traitement ou la rentabilité d'interventions. Les membres de l'Ordre sont fréquemment mis au défi d'accroître leur rôle en se servant de mesures normalisées dans leur pratique professionnelle, et de nombreux membres contactent l'Ordre pour déterminer s'ils sont qualifiés pour les utiliser.

L'incitation à utiliser les outils de mesure vient de différentes sources. Par exemple, un employeur ou un organisme de financement pourrait exiger que de l'information soit recueillie ou un membre pourrait désirer introduire plus de rigueur dans sa pratique comme complément à ses résultats cliniques. Ainsi, la réaction à l'utilisation de mesures est mixte – certains membres trouvent que l'exigence de recueillir des informations supplémentaires est onéreuse ou

prend sur le temps consacré autrement aux clients, d'autres s'empressent d'ajouter les outils de mesure à leur ensemble de compétences.

Alors que les membres employés par un organisme peuvent plaider en faveur d'un client pour veiller à ce que ses besoins soient satisfaits¹, on rappelle aux membres qu'ils doivent « rester conscients de la raison d'être, du mandat et de la fonction de leur organisme, et de la manière dont tout cela influe sur les relations professionnelles avec les clients et les restreint² ». Les administrateurs doivent équilibrer les

besoins des clients avec les besoins systémiques et par conséquent les membres devront se

conformer aux politiques de leur organisme, dans la mesure où celles-ci ne vont pas à l'encontre des normes d'exercice³. Lorsque la collecte de données est une condition à remplir pour un client qui reçoit des services, « les membres

informent les clients des risques prévisibles ainsi que des droits, des

possibilités et des obligations qui vont de

pair avec la prestation de services professionnels⁴ ». Ce qui est important, quel que soit le contexte de l'emploi d'un outil, c'est que le membre ait la compétence nécessaire pour l'utiliser. On rappelle aux membres qu'ils « doivent être conscients de l'étendue et des paramètres de leur compétence et du champ d'application de leur profession et limiter leur pratique en conséquence⁵ ».

Les membres de l'Ordre doivent aussi « s'assurer que les recommandations ou opinions professionnelles qu'ils font ou expriment sont adéquatement corroborées par des preuves et appuyées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social ou en techniques de travail social⁶ ». Les preuves peuvent inclure l'observation directe, l'information recueillie lors de séances cliniques et de réunions professionnelles, la documentation auxiliaire, et l'information recueillie grâce à des outils cliniques comme des questionnaires, des mesures d'évaluation diagnostique, des échelles d'évaluation⁷.



¹Code de déontologie et Normes d'exercice, principe III, Responsabilité envers les clients, 3.12

²Code de déontologie et Normes d'exercice, principe I, Relations avec les clients, 1.7

³Code de déontologie et Normes d'exercice, principe II, Compétence et intégrité, 2.2.10

⁴Code de déontologie et Normes d'exercice, principe III, Responsabilité envers les clients, 3.6

⁵Code de déontologie et Normes d'exercice, principe II, Compétence et intégrité, 2.1.1

⁶Code de déontologie et Normes d'exercice, principe II, Compétence et intégrité, 2.1.4

⁷Code de déontologie et Normes d'exercice, principe II, Compétence et intégrité, note 1

Notes sur la pratique :

Mesures normalisées : Suis-je qualifiée pour les utiliser?

PAMELA BLAKE, MSS, TSI, DIRECTRICE, PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

L'usage d'outils de mesure implique non seulement l'administration mais aussi l'évaluation et l'interprétation des résultats. Il est bon que les membres éclaircissent leur rôle : est-ce que le test ou la mesure est un outil d'auto-évaluation pour le client ou est-ce que le membre est tenu d'administrer l'outil? Est-ce que la notation sera faite par le membre ou par une autre partie? Une fois l'information recueillie, comment sera-t-elle utilisée ou appliquée? Est-ce que cela fera partie d'une base de données ou sera utilisé plus spécifiquement au sujet d'un particulier? Quelles connaissances, compétences et jugement sont nécessaires pour entreprendre une partie ou la totalité de ces tâches? Comment est-ce que le membre démontrera sa compétence?

EXIGENCES DU VENDEUR

De nombreuses mesures sont protégées par le droit d'auteur et des versions officielles doivent être achetées à un vendeur établi. Suivant la mesure ou l'outil, les vendeurs mettent leurs produits à la disposition des seuls professionnels qui ont la formation voulue. Habituellement, il faut démontrer que l'on possède un diplôme, un certificat ou une licence dans une profession de la santé, en plus de démontrer que l'on a la formation et l'expérience voulues dans l'administration, la notation et l'interprétation de l'instrument. Certains produits exigent que l'utilisateur ait terminé des cours de deuxième cycle universitaire ou ait reçu une formation équivalente qui a été documentée. Certains vendeurs indiquent qu'un test doit être administré de préférence par un psychologue ou psychiatre clinique ayant reçu une formation particulière dans son utilisation. Il est important de reconnaître que ce n'est pas seulement la formation particulière qui est essentielle mais également les études, la formation et l'expérience antérieures de la personne car celles-ci fournissent le fondement nécessaire à une formation supplémentaire. Les membres qui envisagent d'utiliser une mesure particulière sont fortement encouragés à déterminer la préparation académique et la formation supplémentaire qui sont exigées comme prérequis pour l'achat et l'utilisation de la mesure.

Un membre responsable de noter un test ou une mesure qu'elle ou qu'il a administré doit déterminer si elle ou il a les compétences requises. La notation pourrait être une simple tâche consistant à additionner des chiffres ou une tâche complexe, exigeant une formation intensive et une grande épreuve de fiabilité.

L'interprétation des données et leur application sont des tâches qui doivent aussi être exécutées avec soin. L'information clinique doit être utilisée comme un ajout à l'information recueillie d'autres sources, y compris du client, de la documentation auxiliaire et d'autre documentation. Elle ne devrait pas être utilisée seule.

QUELQUES CONSEILS DE PRUDENCE

Tout membre qui envisage d'administrer une mesure qui est de nature diagnostique doit être conscient des restrictions imposées par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (« LPSR »). La LPSR établit treize actes autorisés et prévoit que « lorsqu'il donne des soins médicaux à un particulier, nul ne doit accomplir un des actes autorisés visés...sauf dans les cas suivants : a) il est membre autorisé à accomplir cet acte par une loi sur une profession de la santé; ou b) l'exécution de l'acte autorisé lui a été déléguée » par un tel membre autorisé. Cette interdiction générale est sujette à certaines exceptions.

L'un des actes autorisés défini par la LPSR s'entend de « la communication à un particulier, ou à son représentant, d'un diagnostic attribuant ses symptômes à tels maladies ou troubles, lorsque les circonstances laissent raisonnablement prévoir que le particulier ou son représentant s'appuiera sur ce diagnostic ». Les travailleuses et les travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social ne sont pas autorisés à accomplir cet acte autorisé ou autres actes autorisés (tels que définis dans la LPSR) lorsqu'ils prodiguent des services de soins de santé à un particulier. Cependant, la prestation d'un diagnostic de travail social tombe dans le



Exposé de position sur le champ d'application

Au début de 2006, l'Ordre a commencé à travailler sur un exposé de position devant présenter les différences entre le champ d'application pour le travail social et le champ d'application pour les techniques de travail social. Le projet a été entrepris du fait qu'un grand nombre de membres demandent des lignes directrices pour connaître la distinction entre les champs d'application des deux professions.

Lors de sa réunion de mai 2006, le Conseil a passé en revue la première version provisoire de l'exposé et a recommandé que, avant que la version finale ne soit publiée, une consultation ait lieu avec certains membres et intervenants afin d'apporter encore d'autres améliorations au document.

Une fois terminé, le document présentera la raison d'être d'un énoncé de champ d'application, la justification des différences entre le champ d'application du travail social et celui des techniques de travail social, et comment un énoncé de champ d'application peut être utilisé par un employeur pour donner des renseignements dans une description d'emploi.

Nous tiendrons les membres informés des progrès réalisés au sujet de ce projet. Lorsque l'exposé de position sera publié, il sera mis à la disposition à la fois des membres et des employeurs. Toute mise à jour sera affichée sur le site Web de l'Ordre : www.ocswssw.org.

champ d'application des travailleuses et travailleurs sociaux, qui inclut : « la mesure, le diagnostic, le traitement et l'évaluation ». La définition du diagnostic de travail social qui a été adoptée et appliquée par l'Ordre est comme suit :

Un diagnostic de travail social définit cette série de jugements faits par une travailleuse ou un travailleur social qui reposent sur ses connaissances en travail social et ses compétences concernant les particuliers, les couples, les familles et les groupes. Ces jugements :

- (a) servent de base aux actions que doit prendre ou ne pas prendre la travailleuse ou le travailleur social dans un cas pour lequel elle ou il a assumé la responsabilité professionnelle; et
- (b) sont fondés sur le Code de déontologie et les Normes d'exercice du travail social.

De tels jugements et les procédures et actions qui en découlent sont des questions pour lesquelles on s'attend à ce que la travailleuse ou le travailleur social rende des comptes.

Les membres qui envisagent d'administrer une mesure standardisée qui pourrait aussi être administrée par d'autres professionnels réglementés, comme les psychologues, doivent aussi noter que seule une personne qui est un membre inscrit de l'Ordre des psychologues de l'Ontario peut utiliser le mot « psychologie » ou « psychologique », une abréviation ou un équivalent dans une autre langue dans tout titre ou désignation ou dans toute description de services offerts ou fournis.⁸

Utilisées comme il se doit, les mesures objectives sont un outil utile dans de nombreux domaines de pratique – pour les administrateurs afin de déterminer l'allocation de ressources et les modes de dotation en personnel; pour les cliniciens, pour renforcer leurs résultats d'évaluation et pour contrôler et évaluer efficacement les résultats des clients; et pour les chercheurs afin de contribuer à la base de connaissances du travail social et des techniques de travail social. Il est essentiel que les membres s'assurent que toute mesure qu'ils utilisent correspond au champ d'application de leur profession et qu'ils possèdent la compétence nécessaire.

Pour plus d'information, veuillez vous adresser à Pamela Blake, MSS, TSI, directrice, pratique et formation professionnelles, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 205, ou par courriel à pblake@ocswssw.org.

⁸Loi de 1991 sur la psychologie

Mise à jour de Loi : Projet de Loi 124

MINDY COPLEVITCH, MSS, TSI, DIRECTRICE DE L'INSCRIPTION

La Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées a obtenu la sanction royale le 20 décembre 2006. L'objet de la loi est de supprimer les obstacles et d'accroître l'équité pour les particuliers formés à l'étranger qui cherchent à entrer dans l'une ou l'autre des 34 professions réglementées de l'Ontario.

L'Ordre a été informé par le ministère des Affaires civiles et de l'Immigration que la Loi sera proclamée en vigueur au début de 2007.

En préparation à la proclamation, l'Ordre passe présentement en revue ses pratiques d'inscription afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux exigences de la Loi. Une attention particulière est portée à la *Partie III – Code de pratiques d'inscription équitables : obligations spécifiques*. Cette section souligne les obligations spécifiques qu'on attend de nous en tant que profession réglementée.

En règle générale, l'Ordre doit veiller à ce que les pratiques d'inscription soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. Cela consiste à veiller à ce que :

- le processus d'inscription soit clairement communiqué. Cela consiste entre autres à expliquer quels sont les documents requis et aussi à donner des solutions de remplacement que l'Ordre juge acceptables si un candidat ne peut fournir les documents requis;
- les droits d'inscription soient clairement communiqués;
- la moyenne de temps requis pour le processus d'inscription soit communiquée;
- tous les particuliers qui évaluent les compétences et prennent des décisions relatives à l'inscription ou au réexamen interne aient une formation adéquate;
- lorsqu'une tierce partie évalue les compétences, le processus d'évaluation de la tierce partie soit transparent, objectif, impartial et équitable;
- la décision écrite de la registrateur soit communiquée clairement et par écrit au candidat dans un délai raisonnable;
- le candidat ait accès à tous les documents de l'Ordre relatifs à la demande d'adhésion;
- le candidat dispose d'un mécanisme pour entreprendre un réexamen interne de la décision de la registrateur;

- le candidat puisse examiner et présenter des observations sur tous les documents que le comité d'appel de l'inscription entend étudier;
- le comité d'appel de l'inscription fasse connaître au candidat sa décision par écrit dans un délai raisonnable.

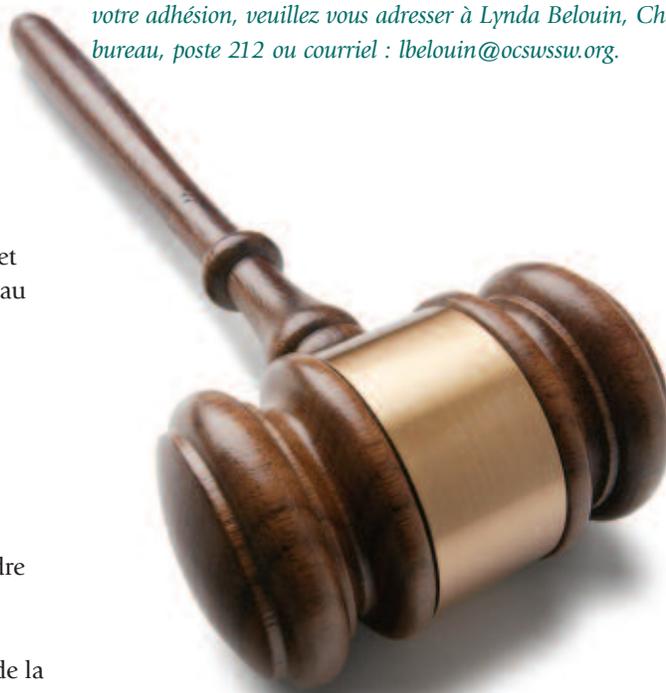
En outre, l'Ordre veille à se conformer à la Loi en fournissant au Commissaire à l'équité un rapport annuel sur les pratiques d'inscription équitables et les données de vérification nécessaires.

L'Ordre continuera à vous fournir des mises à jour sur cette question par l'intermédiaire de notre site Web : www.ocswssw.org.

Pour lire la Loi, reportez-vous au site : www.citizenship.gov.on.ca.

Pour plus d'information au sujet du processus d'inscription de l'Ordre, ou au sujet de votre certificat d'inscription provisoire, veuillez vous adresser à Mindy Coplevitch, MSS, TSI, directrice de l'inscription, au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 203, ou par courriel : registration@ocswssw.org.

Si vous êtes membre de l'Ordre et avez des questions au sujet de votre adhésion, veuillez vous adresser à Lynda Belouin, Chef de bureau, poste 212 ou courriel : lbelouin@ocswssw.org.



Accord de reconnaissance mutuelle pour la profession de travailleuse et travailleur social

GLENDAL MCDONALD, MSS, TSI, REGISTRATEURE

Le Conseil de l'Ordre a récemment approuvé l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) provisoire, élaboré par le Consortium de travailleuses et travailleurs sociaux, composé de dix organismes de réglementation du travail social à travers le Canada. L'ARM est une exigence du chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), accord passé entre le fédéral, les provinces et les territoires et visant à se pencher sur le mouvement des produits, des services et des capitaux à travers le pays grâce à la suppression ou à la réduction des barrières. Par conséquent, l'ARM sur le travail social établit les conditions selon lesquelles une travailleuse ou un travailleur social qui est inscrit(e) dans une compétence canadienne aura ses qualifications reconnues dans une autre compétence. Comme l'Ontario est la seule province à réglementer les techniciennes et techniciens en travail social, l'accord ne s'applique en ce moment qu'à la profession de travailleuse ou travailleur social.

Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC) a financé les réunions et le travail du Consortium nécessaires pour élaborer l'ARM. Le travail du consortium se poursuit depuis un certain nombre d'années. En 2005, des réunions ont eu lieu avec les représentants des organismes de réglementation du travail social du Canada et des représentants de RHDC. Le groupe a travaillé sur les principaux processus suivants pour mettre au point un ARM provisoire :

- Analyse des pratiques de réglementation actuelles
- Identification des domaines d'exercice où il existe des points communs
- Identification des domaines d'exercice où il n'existe pas de points communs (barrières), y compris les pratiques qui portent sur un objectif légitime
- Réconciliation des normes
- Mise au point de réconciliations de mécanismes d'aménagement lorsque cela est approprié

Bien que le champ d'application du travail social ne soit pas explicitement contenu dans chaque loi provinciale sur la réglementation de la profession de travailleuse et de travailleur social, on est généralement d'accord pour dire qu'il existe un niveau élevé de points communs dans le champ d'application de la profession de travailleuse et de travailleur social dans tout le pays. De même, en ce qui concerne les exigences d'entrée en exercice dans chaque



province, les membres du consortium ont déterminé qu'environ 90 % des membres des organismes de réglementation du travail social dans tout le pays sont garantis de bénéficier de la pleine mobilité de la main-d'œuvre sans avoir à recourir à aucun mécanisme d'aménagement.

L'aspect le plus compliqué des délibérations du Consortium portait sur la mobilité des travailleuses et travailleurs sociaux qui ne sont pas inscrits sur la base d'un diplôme universitaire reconnu en travail social. La reconnaissance des travailleuses et travailleurs sociaux inscrits sur la base de diplômes essentiellement équivalents, de dispositions sur le maintien des droits acquis ou d'un diplôme collégial a soulevé des questions dans certaines compétences. Toutes les provinces n'ont pas un cadre législatif ou cadre de réglementation leur permettant d'inscrire, dans leur propre compétence, les travailleuses et travailleurs sociaux sur cette base. La dernière version provisoire présente des mécanismes d'aménagement variables, dont certains dépendent de modifications de lois ou de règlements, dans chaque province pour les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits se trouvant dans ces situations.

À partir de ces discussions, une version provisoire de l'ARM a été préparée et présentée à chacun des organismes de réglementation provinciaux. Un certain nombre de révisions ont été apportées avant que le document n'ait été finalisé et signé en mars 2007. Toutes les parties ont accepté de le revoir et d'évaluer l'efficacité de l'ARM dans les douze mois qui suivront sa signature, puis ensuite tous les trois ans, ce qui assurera que l'accord est un document dynamique et en évolution qui peut être modifié avec le consentement de toutes les compétences.

Sommaires des décisions du comité de discipline

Les sommaires des décisions du comité de discipline et des raisons de ces décisions sont publiés, soit conformément à l'ordonnance de pénalité rendue par le comité de discipline, soit avec le consentement du membre de l'Ordre qui fait l'objet des décisions.

En publiant de tels sommaires, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social, et les membres du public, en quoi consiste une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de conduite professionnelle de l'Ordre qu'ils devront appliquer à l'avenir, s'ils se trouvent dans des circonstances similaires; et
- mettre en application la décision du comité de discipline; et
- permettre aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public de se familiariser avec le processus de discipline de l'Ordre.

■ CONDUITE DÉSHONORANTE ET NON PROFESSIONNELLE MEMBRE, TSI

ALLÉGATIONS ET DÉFENSE

Le Membre a admis les allégations de faute professionnelle suivantes présentées par l'Ordre :

1. Mauvais traitement d'un client sur les plans physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif lorsque le membre a établi une relation personnelle ou sexuelle avec le client;
2. Adoption d'un comportement de nature sexuelle avec le client ou ancien client;
3. Utilisation d'information obtenue au cours de la relation professionnelle du membre avec le client, ou utilisation de la position professionnelle d'autorité du membre pour forcer, influencer abusivement, harceler ou exploiter le client ou ancien client;
4. Adoption d'un comportement ou exécution d'un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré

par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel lorsque le membre a établi une relation personnelle ou sexuelle avec le client à qui il a fourni des services de counseling ou de psychothérapie;

5. Défaut de considérer le bien-être du client comme l'obligation professionnelle fondamentale du membre lorsque le membre a établi et entretenu une relation personnelle ou sexuelle avec le client et, se faisant, a omis de faire la distinction entre ses propres besoins membre et ceux du client, a omis d'évaluer comment ses propres besoins pouvaient avoir un impact sur la relation personnelle du membre avec le client, a fait passer ses propres besoins avant ceux du client, et a omis de s'assurer que les intérêts du client étaient primordiaux;
6. Défaut de maintenir des frontières claires et appropriées dans la relation professionnelle du membre avec le client, lorsque le membre a établi une relation personnelle ou sexuelle avec le client, client auquel le membre a fourni des services de counseling ou de psychothérapie, et par ce fait, plaçant le membre dans une situation de conflit d'intérêts où il aurait dû raisonnablement savoir que cela mettrait le client en danger, et (ou) se servant de sa position professionnelle d'autorité pour maltraiter ou exploiter le client ou l'ancien client.
7. Défaut de veiller à ce que les services professionnels soient fournis d'une manière responsable au client lorsque le membre a établi une relation personnelle ou sexuelle avec le client, client auquel le membre a fourni des services de counseling ou de psychothérapie, plaçant ainsi le membre dans une situation de conflit d'intérêts ou établissant une relation duelle avec le client ou l'ancien client qui pourrait avoir porté atteinte au jugement professionnel du membre ou accru le risque d'exploitation du client ou de préjudice à son égard.

DÉCLARATION DES FAITS RECONNUS

L'Ordre et le membre ont soumis au comité de discipline une déclaration écrite dans laquelle les faits suivants ont été reconnus :

- Le membre est un travailleur social qui, à toutes les dates pertinentes aux allégations, était employé par un hôpital en Ontario en tant que conseiller en intervention d'urgence, fournissant du counseling en intervention d'urgence et d'autres services de travail social connexes aux clients de l'hôpital.
- Pendant que le membre était un employé de l'hôpital,

Sommaires des décisions du comité de discipline

un client s'est trouvé au Centre d'intervention d'urgence de l'hôpital, où le membre assumait la fonction de conseiller en intervention d'urgence.

- Ce jour-là, le membre a fourni au client des services de counseling en intervention d'urgence concernant des problèmes de relations avec le partenaire du client et les sentiments suicidaires du client. Ce faisant, le membre a obtenu des informations de base sur le client, y compris ses antécédents de consommation abusive de drogues et d'alcool et de tentatives de suicides dans le passé.
- Le client a été admis de son plein gré à l'hôpital, mais l'a quitté le lendemain matin. Plus tard ce jour-là, le client a contacté le membre et l'a informé de son intention de se suicider. Incapable de persuader le client de revenir à l'hôpital, le membre a appelé la police, qui a ramené le client à l'hôpital où il a été admis.
- Pendant une semaine, le membre a visité le client à l'hôpital, alors qu'il n'était pas assigné à fournir des services de counseling au client pendant le séjour de celui-ci à l'hôpital.
- Pendant le séjour du client à l'hôpital, en plus de prodiguer des services de counseling au client, le membre a offert à ce dernier un certain nombre de cadeaux, lui a donné son numéro de téléphone personnel et a invité le client à le contacter à sa sortie d'hôpital.
- Immédiatement après la sortie d'hôpital du client, le membre a contacté celui-ci à son domicile et établi une relation personnelle avec le client, qui a duré environ 5 semaines. Cette relation a consisté à avoir des contacts sociaux et des rendez-vous avec le client; à acheter de l'alcool pour le client, et à le consommer ensemble; et à avoir des relations sexuelles physiques avec le client, y compris des rapports sexuels et des attouchements à caractère sexuel.
- Le client a mis fin à la relation avec le membre.
- L'hôpital a mis fin à l'emploi du membre à l'hôpital pour raison de relations personnelles et sexuelles avec un client de l'hôpital, lorsque le comportement du membre a été signalé à l'hôpital par l'un de ses collègues.
- Le membre reconnaît que compte tenu des faits ci-dessus, il est coupable de faute professionnelle.
- Le membre a participé de son plein gré à une évaluation effectuée par un évaluateur expert, à la

demande de l'Ordre, et en a partagé le coût, cette évaluation visant à examiner la nature de la conduite du membre et des possibilités de réadaptation.

CONCLUSION

Le comité de discipline a jugé que le membre avait commis les sept formes de faute professionnelle indiquées ci-dessus dans le présent résumé, et celles-ci ont été reconnues par le membre.

PRÉSENTATION CONJOINTE SUR LA PÉNALITÉ

L'Ordre et le membre ont conjointement proposé :

1. que le membre soit réprimandé et que la réprimande soit consignée au tableau.
2. que la registrature soit enjoindre d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et restrictions, et que celles-ci soient consignées au tableau,
 - a) afin d'empêcher le membre de fournir des services de travail social (tels que définis dans le champ d'application du travail social énoncé dans le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre) à des clients, des étudiants ou des personnes supervisées de sexe féminin pendant deux ans à partir de la date à laquelle le certificat d'inscription a été assorti de conditions et restrictions et que cela a été consigné au tableau;
 - b) afin de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant une période de 24 mois, cette suspension sera suspendue et ne sera pas imposée si le membre fournit une preuve, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, de la conformité aux exigences suivantes :
 - i. Le membre restreint sa pratique professionnelle à son emploi actuel pendant une période de 2 ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline et ne changera ni d'emploi ni de pratique professionnelle pendant cette période, sauf s'il a obtenu au préalable l'approbation de la registrature de l'Ordre. Le membre devra immédiatement informer la registrature de l'Ordre par écrit de toute cessation ou de tout changement proposé dans son emploi actuel ou sa pratique professionnelle et avisera la registrature de l'Ordre, à l'avance, de la nature et des détails de tout emploi ou pratique professionnel futur dans lequel ou laquelle le membre prévoit s'engager au cours de la dite période de 2 ans, dans le but d'obtenir

Sommaires des décisions du comité de discipline

l'approbation préalable de la registrateur d'un tel autre emploi ou d'une telle autre pratique professionnelle;

- ii Le membre sera, à ses propres frais, réévalué par un expert évaluateur précisé (ou par une autre personne qui pourrait être approuvée, à l'avance, par la registrateur de l'Ordre) dans les deux ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline et une telle évaluation sera fournie à la registrateur de l'Ordre;
 - iii Le membre s'engagera dans une psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi avec un thérapeute approuvé par la registrateur de l'Ordre pendant une période de deux ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, et des rapports écrits trimestriels sur la substance de cette psychothérapie et sur les progrès du membre seront communiqués à la registrateur de l'Ordre par le thérapeute;
 - iv Le membre devra, à ses propres frais, participer à de la formation normative sur les frontières ou à une formation sur la déontologie du travail social, suivant ce que l'Ordre aura prescrit et trouvé acceptable, et devra terminer cette formation avec succès.
- c) afin d'exiger que dans l'exercice du travail social le membre soit supervisé par une personne titulaire d'une MSS et ayant le titre de TSI (ou par toute autre personne si elle est approuvée à l'avance par la registrateur de l'Ordre) pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, et que le superviseur fournisse à la registrateur de l'Ordre des rapports écrits mensuels sur la substance de cette supervision et sur les progrès du membre; ou des rapports moins fréquents suivant ce que décidera la registrateur de temps à autre; et
- d) afin d'empêcher le membre de demander en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* L.O. 1998, ch. 31, tel que modifié, la suppression ou la modification des conditions ou restrictions dont est assorti le certificat d'inscription du membre pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle les conditions et restrictions ont été consignées au tableau.
3. que la décision et l'ordonnance (ou un sommaire de celle-ci) rendues par le comité de discipline soient publiées, en supprimant tout renseignement

identificatoire sur le membre en question dans la publication officielle de l'Ordre, et que les résultats de l'audience soient consignés au tableau.

DÉCISION CONCERNANT LA PÉNALITÉ

Le sous-comité du comité de discipline a accepté la présentation conjointe sur la pénalité et, ce faisant, a présenté une ordonnance conformément à la présentation conjointe sur la pénalité et, en outre, pour ce qui est de la réprimande, a exigé que le membre se présente devant le sous-comité du comité de discipline pour recevoir une réprimande verbale, et que la réprimande soit consignée au tableau pendant une période indéterminée. Le sous-comité a conclu que la pénalité est raisonnable et sert à protéger l'intérêt public. Le sous-comité a noté que le membre a coopéré avec l'Ordre et qu'en reconnaissant les faits et acceptant la pénalité proposée, il a accepté la responsabilité de ses actes. Le sous-comité a de plus conclu que l'ordonnance de pénalité répond aux objectifs de :

- dissuasion générale (message à la profession pour dissuader les membres de l'Ordre de commettre une faute professionnelle similaire);
- dissuasion particulière pour le membre; et,
- redressement et réadaptation du membre.

■ DEMANDE DE SUPPRESSION DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS DONT EST ASSORTI LE CERTIFICAT D'INSCRIPTION D'UN MEMBRE MEMBRE, TSI

INFORMATIONS DE BASE – DÉCISION ANTÉRIEURE DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Un sommaire de la Décision de 2004 du comité de discipline, concluant que le membre avait commis les actes suivants de faute professionnelle, a été publié précédemment dans le volume 4, numéro 1 de *Perspective* :

1. Mauvais traitement d'un client sur les plans physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif (mais *non compris* des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles avec un client);
2. Utilisation de l'information obtenue au cours de la relation professionnelle d'un membre avec un client, ou utilisation de la position professionnelle d'autorité du membre pour forcer, influencer abusivement, harceler ou exploiter un client ou un ancien client;

Sommaires des décisions du comité de discipline

3. Adoption d'un comportement ou exécution d'un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel;
4. Défaut de considérer le bien-être du client du membre comme l'obligation professionnelle fondamentale du membre et défaut d'encourager l'auto-détermination du client. En particulier, le membre a omis d'évaluer comment ses propres besoins pourraient avoir un impact sur sa relation professionnelle avec le client, a fait passer ses propres besoins avant ceux du client, et a omis de s'assurer que les intérêts du client étaient primordiaux;
5. Défaut de maintenir des frontières claires et appropriées dans sa relation professionnelle avec le client. En particulier, le membre s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts et aurait dû raisonnablement savoir que cela mettait le client en danger, et le membre s'est servi de sa position professionnelle d'autorité pour maltraiter ou exploiter le client.

Comme pénalité, le comité de discipline a ordonné que :

1. Le membre soit réprimandé et que la réprimande soit consignée au tableau.
2. La registrature soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du membre de conditions et de restrictions, et que celles-ci soient consignées au tableau,
 - a) afin d'empêcher le membre de fournir des services de psychothérapie ou de counseling, tels que définis aux notes 5 et 6 du Principe VIII des Normes d'exercice de l'Ordre, sous réserve d'exceptions précisées;
 - b) afin de restreindre le champ d'application du membre pour ce qui est de se livrer aux activités décrites aux sous-alinéas ii), iii), iv), v) et vi) du champ d'application de la profession de travailleuse et travailleur social, sous réserve des exceptions précisées;
 - c) afin d'empêcher le membre de demander à l'Ordre, aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, telle que modifiée, de supprimer ou de modifier les conditions ou restrictions dont est assorti son certificat d'inscription pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle le comité de discipline a assorti le certificat des dites conditions et restrictions.
3. Que la décision et l'ordonnance (ou un résumé de celles-ci) rendues par le comité de discipline soient publiées dans la publication officielle de l'Ordre (en supprimant

tout renseignement identificatoire sur le membre en question) et que les résultats de l'audience soient consignés au tableau.

4. Que le membre s'engage à suivre une psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi, pendant une période de deux ans à partir de la date à laquelle le comité de discipline a rendu son ordonnance, et qu'il permette à l'Ordre de surveiller sa psychothérapie à sa discrétion.

DEMANDE DE SUPPRESSIONS DES CONDITIONS ET RESTRICTIONS DONT EST ASSORTI LE CERTIFICAT D'INSCRIPTION DU MEMBRE

Vers la fin de 2006, le membre a fourni au comité de discipline une preuve documentaire et des observations écrites à l'appui de sa demande de suppression des conditions et restrictions mentionnées ci-dessus et dont est assorti son certificat d'inscription.

La preuve documentaire et les observations du membre comprenaient des rapports trimestriels envoyés à l'Ordre par le psychiatre du membre, qui a fourni au membre de la psychothérapie intensive axée sur la compréhension de soi. Ces rapports donnaient des détails sur le traitement suivi par le membre et étaient favorables.

Dans ses observations, le membre a reconnu qu'il était pleinement responsable de sa conduite qui a donné à lieu à l'imposition des conditions et restrictions initiales, et le membre a décrit les mesures prises pour veiller à ce qu'à l'avenir il n'y ait pas de violations de frontières réelles ou perçues avec les clients.

L'Ordre ne s'est pas opposé à la demande du membre.

LA DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Le sous-comité du comité de discipline a décidé d'accéder à la demande du membre, et a enjoint la registrature de l'Ordre de supprimer les conditions et restrictions dont avait été assorti antérieurement le certificat d'inscription du membre. Le sous-comité du comité de discipline a accepté la preuve de réadaptation du membre, notamment le fait qu'il a suivi régulièrement des séances de psychothérapie et s'est conformé de manière continue aux conditions et restrictions dont avait

Sommaires des décisions du comité de discipline

été assorti antérieurement son certificat d'inscription, et les observations présentées par le membre qui acceptait la responsabilité de sa conduite qui avait donné lieu à l'imposition des conditions et restrictions.

Alors que le sous-comité a été encouragé et impressionné par les commentaires du membre et le fait qu'il reconnaissait sa propre vulnérabilité, il a encouragé le membre à poursuivre la psychothérapie, à continuer à être conscient de sa vulnérabilité, à continuer à recevoir une formation dans le domaine de la violation des frontières, et à être plus exigeant au sein de la profession en renseignant ses pairs dans des écrits futurs du membre dans les domaines de la déontologie et de la violation des frontières. Le sous-comité a aussi recommandé que le membre continue à suivre des consultations collégiales et à recevoir de la supervision de pairs lorsque cela est justifié.



Hommage à Beverley Antle, PhD, TSI

C'est avec une grande tristesse que le Conseil et le personnel de l'Ordre ont appris le décès prématuré de Beverley Antle, PhD, présidente de l'Association des travailleuses et travailleurs

sociaux de l'Ontario, survenu lors d'un accident d'automobile, le 11 novembre dernier. Beverley Antle était une spécialiste universitaire et clinique, et une scientifique associée à l'Hôpital des enfants malades à Toronto; elle était aussi chargée de cours à temps partiel à la Faculté de travail social, Université de Toronto.

Beverley est née à Terre-Neuve et est arrivée à Toronto en 1994 pour entreprendre son doctorat en travail social. Elle a travaillé comme aide-enseignante et associée de recherche à l'Université de Toronto et a été promue au poste de professeure agrégée adjointe en 2003. Pendant toute sa carrière, Beverley a joué un rôle important en effectuant de la recherche et en élaborant de nouvelles approches pour améliorer la qualité de vie des enfants ayant des handicaps physiques permanents et des problèmes de santé chroniques. Elle croyait fermement que le travail social joue un rôle important en améliorant la participation des patients et de leur famille au traitement et à la prise de décisions.

Beverley était également l'auteure principale du Code de déontologie révisé de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux, et elle a pris la parole régulièrement sur le sujet de la déontologie dans tout le pays. Au moment de son décès, elle remplissait son deuxième mandat de présidente de l'ATTSO.

Ce que Beverley a apporté à la profession est vraiment énorme. Elle a personnifié les valeurs et les principes du travail social et touché la vie de tous ceux et de toutes celles qui ont eu la chance de la connaître. On gardera d'elle le souvenir d'une visionnaire, d'une travailleuse sociale exceptionnelle et d'une avide adepte de la profession et de l'Ordre.

Lors de sa réunion du 4 décembre 2006, le Conseil de l'OTSTTSO a approuvé un don de 25 000 \$ au Fonds de la bourse d'étude de l'ATTSO Beverley Antle. L'ATTSO a établi la bourse d'étude en sa mémoire par l'intermédiaire de la Faculté du travail social de l'Université de Toronto.

Q. et R. est une nouvelle rubrique de *Perspective* qui répondra aux questions des membres sur divers sujets ayant trait à l'Ordre et à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Si vous avez des questions, veuillez les envoyer par courriel à Yvonne Doyle, coordonnatrice des communications, à ydoyle@ocswssw.org. Même si nous ne publions pas toutes les questions dans les prochains numéros de *Perspective*, nous répondrons à toutes les questions.



Q: Je travaille dans un service de consultations externes en santé mentale. Ma cliente m'a fait savoir qu'elle avait des relations sexuelles avec son médecin. Ai-je l'obligation de signaler cela à l'Ordre des médecins et chirurgiens?

R: En Ontario, les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes

et techniciens en travail social sont réglementés aux termes de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS), tandis que les médecins et autres professionnels de la santé sont réglementés aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR). En vertu de la LTSTTS, les membres de l'OTSTTSO sont tenus de déposer un rapport à l'Ordre si, dans l'exercice de leur profession, ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une travailleuse ou un travailleur social inscrit ou une technicienne ou un technicien en travail social inscrit a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client. Les membres de l'Ordre ne sont pas tenus de déposer un rapport concernant les professionnels de la santé réglementés aux termes de la LPSR. Par contre, tous les professionnels de la santé réglementés aux termes de la LPSR doivent signaler à l'organisme de réglementation approprié lorsqu'ils ont des motifs raisonnables, obtenus dans l'exercice de leur profession, de croire qu'un autre professionnel de la santé réglementé aux termes de la LPSR a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un client. Cette obligation existe même lorsque l'auteur du rapport est un membre d'une profession de la santé différente de celle de l'auteur présumé de mauvais traitements. Les membres travaillant au sein d'une équipe pluri-disciplinaire devraient donc être conscients du fait que leurs collègues réglementés aux termes de la LPSR devraient revoir leurs propres obligations en matière de présentation de rapports en ce qui concerne le client.

Q: Pourquoi est-ce que l'Ordre prend si longtemps à mettre en oeuvre un programme de maintien de la compétence?

R: Il existe plusieurs raisons pour lesquelles le programme de maintien de la compétence n'a pas encore été présenté. Tout d'abord, le

programme s'alignera sur les normes d'exercice révisées qui n'ont pas encore été approuvées. Le programme de maintien de la compétence ne peut pas être finalisé tant que la phase finale de consultation des normes n'aura pas été terminée et que le document n'aura pas été approuvé par le Conseil. Deuxièmement, l'Ordre tient à ce que les membres participent à tout le processus afin de veiller à ce qu'il soit applicable, réalisable et facile à utiliser. Ces phases de consultation et de test prennent beaucoup de temps et exigent une étude approfondie. Enfin, lorsque l'Ordre a été créé en 2000, il avait été décidé de créer un programme qui serait fondé sur les connaissances actuelles et les tendances plutôt que d'adopter tout simplement le programme de maintien de la compétence du Collège des travailleurs sociaux agréés de l'Ontario. Et cela pour que le programme soit utile, conforme et pertinent à l'exercice du travail social et des techniques de travail social. Nous continuerons à maintenir les membres au courant des progrès à la fois de la consultation sur les normes d'exercice et du programme de maintien de la compétence dans les prochains numéros de *Perspective* ainsi que sur le site Web de l'Ordre.

Q: Un certificat d'inscription provisoire m'a été délivré il y a quelque temps. Quand l'Ordre pourra-t-il m'informer de la formation supplémentaire que je dois suivre?

R: L'Ordre continue à travailler à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'exigence de formation supplémentaire. La registrature vous enverra des informations par écrit lorsque la formation supplémentaire sera lancée. Pour en savoir plus sur les certificats d'inscription provisoires et l'exigence de formation supplémentaire, voir le Règlement de l'Ontario 383/00, règlement sur l'inscription, en visitant le site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/000383_e.htm.

Q: Je crois savoir que l'Ordre mettra en place des examens. En tant que membre de l'Ordre, est-ce que cela me touchera?

R: Le Conseil a approuvé des examens d'entrée en exercice à la fois pour les travailleuses et travailleurs sociaux et pour les techniciennes et techniciens en travail social pour les personnes qui présentent une demande d'inscription à l'Ordre. Lorsque les examens seront prêts à être administrés, toutes les personnes qui présenteront une demande d'inscription à l'Ordre devront passer et réussir un examen en plus de répondre à tous les autres critères d'inscription en place à ce moment-là.

Tableau d'affichage

Titres et désignations

On rappelle aux membres de l'Ordre que, conformément au Règlement sur l'inscription pris en application de la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ils sont tenus d'employer les titres de « Travailleuse ou Travailleur social » ou de « Travailleuse ou Travailleur social inscrit », de « Technicienne ou Technicien en travail social » ou de « Technicienne ou Technicien en travail social inscrit », suivant qu'ils exercent le travail social ou les techniques de travail social. Le Règlement sur l'inscription exige également que les membres emploient la désignation TSI ou TTSI dans les documents qu'ils utilisent dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Ces exigences visent à informer clairement le public que les personnes qui leur fournissent des services de travail social et de techniques de travail social sont des membres de l'Ordre et qu'ils sont tenus de satisfaire aux normes et exigences des professions.

Élection au conseil dans les circonscriptions 1, 2, et 5 – le 24 Mai 2007

Tous les membres « en règle » de l'Ordre qui exercent dans les circonscriptions électorales 1, 2 et 5 peuvent voter lors de l'élection du 24 mai 2007.

Dans chaque circonscription, il existe un poste de travailleuse ou de travailleur social et un poste de technicienne ou de technicien en travail social à pourvoir. Le Conseil a la responsabilité de gouverner et de gérer les affaires de l'Ordre et d'élaborer des politiques pour réglementer les professions de travailleuse et travailleur social et de technicienne et technicien en travail social. Les membres du Conseil jouent un rôle de leadership dans la réglementation des membres dans ces professions, conformément à l'obligation première de l'Ordre qui est de servir et protéger l'intérêt public tout en faisant la promotion de normes d'exercice élevées pour la profession. Si vous avez des questions, veuillez

communiquer avec Pat Lieberman par téléphone au 416-972-9882 ou 1-877-828-9380, poste 207, ou par courriel : plieberman@ocswssw.org

Avis de changement de coordonnées

Si vous changez d'employeurs ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans les 30 jours. L'Ordre est tenu d'avoir les adresses professionnelles de ses membres à jour et de les mettre à la disposition du public. Les avis de changements d'adresse peuvent se faire par notre site Web www.ocswssw.org, par courriel à info@ocswssw.org, par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre. En plus de donner votre nouvelle adresse, n'oubliez pas de donner votre ancienne adresse et votre numéro d'inscription à l'Ordre. Si vous changez de nom, veuillez informer l'Ordre de votre ancien nom et de votre nouveau nom par écrit et inclure, pour nos dossiers, une copie du certificat de changement de nom ou du certificat de mariage. L'information peut être envoyée par télécopieur au 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse du bureau de l'Ordre.

Participation au travail de l'Ordre

Si vous êtes intéressé(e) à participer à titre de bénévole à l'un des comités ou groupes de travail de l'Ordre, veuillez envoyer un courriel à Pat Lieberman, plieberman@ocswssw.org pour recevoir un formulaire de demande. L'Ordre accepte toutes les demandes; cependant, il est à noter que le nombre de postes assignés à des non-membres du Conseil est limité par les exigences relatives aux comités statutaires énoncées dans la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social*, ainsi que par les règlements administratifs et les politiques de l'Ordre.

Réunions du conseil

Les réunions du Conseil de l'Ordre sont publiques et se tiennent dans les bureaux de l'Ordre à Toronto. Les visiteurs assistent à titre d'observateurs uniquement. Les places à ces réunions sont limitées. Pour faire une réservation, veuillez envoyer votre demande à l'Ordre par télécopieur au 416-972-1512 ou par courriel à Pat Lieberman, plieberman@ocswssw.org

Veuillez consulter le site Web de l'Ordre pour connaître les dates des prochaines réunions du Conseil.





Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

MANDAT :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario protège les intérêts du public en réglementant l'exercice des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social et en favorisant l'excellence dans le cadre de ces professions.

VISION :

L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social s'efforce d'atteindre une excellence organisationnelle dans le cadre de son mandat afin de servir les intérêts du public, de réglementer ses membres et d'être responsable et accessible auprès de la communauté.

Perspective est la publication officielle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Ce bulletin est publié deux fois par an.

ÉDITEUR :

Yvonne Doyle

CONCEPTION GRAPHIQUE :

LAM Marketing et Design
www.lam.ca

Poste-publications : 40712081

Imprimé au Canada

COMMENT NOUS JOINDRE :

L'Ordre est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

250, rue Bloor est
bureau 1000
Toronto, Ontario M4W 1E6

Téléphone : 416-972-9882
N° sans frais : 1-877-828-9380
Télécopieur : 416-972-1512
Courriel : info@ocswssw.org
www.ocswssw.org

PERSONNES DE L'ORDRE À QUI VOUS POUVEZ VOUS ADRESSER :

BUREAU DE LA REGISTRATEURE

Glenda McDonald

Registrature
Poste 200 ou courriel :
registrar@ocswssw.org

Carolyn Daniels

Registrature adjointe
Poste 206 ou courriel :
cdaniels@ocswssw.org

Trudy Langas

Adjointe de direction
Poste 219 ou courriel :
tlangas@ocswssw.org

Pat Lieberman

Chef des relations avec le Conseil et les employés
Poste 207 ou courriel :
plieberman@ocswssw.org

S'adresser à Pat pour obtenir des informations sur le Conseil.

INSCRIPTION

Mindy Coplevitch

Directrice
Poste 203 ou courriel :
mcolevitch@ocswssw.org

Susanne Pacheco

Coordonnatrice de l'inscription
Poste 213 ou courriel :
spacheco@ocswssw.org

Ema Sevdina

Administratrice de l'inscription
Poste 204 ou courriel :
esevdina@ocswssw.org

Elaine Hall

Administratrice de l'inscription
Poste 214 ou courriel :
ehall@ocswssw.org

S'adresser à Mindy, Susanne, Ema ou Elaine pour toutes questions au sujet du processus d'inscription.

Frances Ma

Adjointe à l'inscription

Angella Rose,

Adjointe à l'inscription

Pour des renseignements généraux sur l'inscription, envoyer un courriel à :
registration@ocswssw.org

SERVICES AUX MEMBRES/ADMINISTRATION

Lynda Belouin

Chef de bureau (bilingue)
Poste 212 ou courriel :
lbelouin@ocswssw.org

Anne Vezina

Administratrice, Services aux membres (bilingue)
Poste 211 ou courriel :
avezina@ocswssw.org

Catherine Painter

Adjointe à l'information

Nadira Singh

Adjointe à l'information

S'adresser à Lynda, Anne, Catherine ou Nadira pour tous renseignements généraux, renseignements sur le statut d'un membre et renseignements concernant le tableau et pour les changements d'adresse.

Pour obtenir des renseignements généraux, envoyer un courriel à :
info@ocswssw.org

Veillez communiquer avec Lynda pour des renseignements et vos questions au sujet de la constitution en société professionnelle.

PLAINTES ET DISCIPLINE

Marlene Zagdanski

Directrice
Poste 208 ou courriel :
mzagdanski@ocswssw.org

Anastasia Kokolakis

Adjointe administrative
Poste 210 ou courriel :
akokolakis@ocswssw.org

S'adresser à Marlene ou Anastasia pour toutes questions relatives aux plaintes, à la discipline et aux rapports obligatoires.

COMMUNICATIONS

Yvonne Doyle

Coordonnatrice des communications
Poste 220 ou courriel :
ydoyle@ocswssw.org

Contactez Yvonne au sujet du site Web, du bulletin, du Rapport annuel et autres publications.

PRATIQUE ET FORMATION PROFESSIONNELLES

Pamela Blake

Directrice
Poste 205 ou courriel :
pblake@ocswssw.org

S'adresser à Pamela pour toutes questions relatives à l'exercice de la profession.

FINANCES

Eva Yueh

Administratrice financière
Poste 209 ou courriel :
eyueh@ocswssw.org

RAPPEL :

Si vous changez d'employeur ou déménagez, veuillez en informer l'Ordre par écrit dans un délai de 30 jours. Nous sommes tenus de mettre à la disposition du public la dernière adresse professionnelle de nos membres. Les informations relatives aux changements d'adresse peuvent être envoyées par courrier électronique à : info@ocswssw.org, par télécopieur à 416-972-1512 ou par la poste à l'adresse de notre bureau. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et inclure votre numéro d'inscription, votre ancienne et votre nouvelle adresse.